



# **Règlement d'application**

## **Appellation de spécificité**

### **Fromage de vache de race Canadienne**

Entreprises visées au cahier des charges, obligations afférentes et exigences relatives à l'étiquetage, la publicité, le matériel de présentation et les documents commerciaux

Version : 1.0  
**Dernière version des exigences : 2 septembre 2015**  
**Dernière mise à jour rédactionnelle: 2 septembre 2015**

## 1. Cadre légal et réglementaire

### 1.1 Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants

- 1.1.1 En 2008, est entrée en vigueur la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (Chap. A 20.03)*. Cette législation qui a remplacé la *Loi sur les appellations réservées*, datant de 1996, vise à protéger l'authenticité de produits et de désignations qui les mettent en valeur au moyen d'une certification acquise à l'égard de leur origine ou de leurs caractéristiques particulières liées à une méthode de production ou à une spécificité.

Cette Loi a également pour objet la surveillance de ces appellations.

- 1.1.2 L'article 63 de la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* stipule qu'« *il est interdit d'utiliser une appellation réservée reconnue ou un terme valorisant autorisé sur un produit, sur son emballage, sur son étiquetage ou dans la publicité, dans un document commercial ou dans la présentation de ce produit à moins d'être inscrit auprès d'un organisme de certification accrédité et à moins que ce produit ne soit un produit certifié conforme au cahier des charges ou au règlement le concernant, par un tel organisme.*

*Celui qui est visé au cahier des charges ou à un règlement autorisant un terme valorisant, ou dont l'activité est contrôlée par ce cahier ou ce règlement, et qui contrevient au premier alinéa commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 68. »*

### 1.2 Règlement sur les appellations réservées

L'homologation du cahier des charges de l'appellation de spécificité « Fromage de vache de race Canadienne » est soumise aux exigences de l'article 3 du *Règlement sur les appellations réservées*, se lisant comme suit :

*« Dans le cas d'une appellation réservée relative à une spécificité, le produit doit posséder une caractéristique ou un ensemble de caractéristiques qui le distingue nettement d'autres produits similaires appartenant à la même catégorie; s'il s'agit d'une spécificité traditionnelle, le produit doit se distinguer par une caractéristique héritée d'au moins une génération antérieure, qu'elle résulte de la matière première utilisée, de la composition ou de la méthode d'obtention. »*

### 1.3 Reconnaissance de l'appellation réservée « Fromage de vache de race Canadienne » par le Ministre

Dans un avis juridique publié dans la Gazette Officielle du Québec le 9 mars 2016, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec a reconnu comme une appellation réservée l'appellation de spécificité « Fromage de vache de race Canadienne ».

À partir de cette date, le Conseil des Appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) a pour mission de surveiller son utilisation.

### 1.4 Champ d'application de la Loi eu égard à l'appellation réservée « Fromage de vache de race Canadienne »

Aux fins de l'application de la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*, tout produit couvert par le décret de réservation de l'appellation réservée « Fromage de vache de race Canadienne » doit être certifié selon le cahier des charges, par un organisme de certification accrédité par le CARTV, s'il est destiné à être vendu avec l'appellation « Fromage de vache de race Canadienne » et ce, quel que soit le marché visé.

Conformément au cahier des charges de l'AS « Fromage de vache de race Canadienne », les produits couverts par le décret de réservation sont les suivants : les produits finis vendus entiers, en portion préemballée et étiquetée par l'atelier de transformation de la fromagerie, ou vendus à la découpe par le détaillant à la demande du consommateur.

## 2. Obligations ayant trait à la commercialisation du « Fromage de vache de race Canadienne »

### 2.1 Interdictions

La mise en marché de produits portant l'appellation réservée « Fromage de vache de race Canadienne » est interdite dans les situations suivantes :

- a) le produit n'a pas été certifié par un organisme de certification accrédité par le CARTV
- b) l'organisme ayant délivré le certificat de conformité n'est pas accrédité par le CARTV pour la certification des produits désignés sous l'appellation « Fromage de vache de race Canadienne »;
- c) le certificat de conformité n'a pas été renouvelé par l'organisme de certification accrédité, suite au désistement volontaire de l'entreprise ou à la suite du retrait de certification ordonné par l'organisme de certification accrédité. Dans ce cas, l'entreprise devra déclarer ses inventaires de produits certifiés à l'organisme de certification et informer annuellement le CARTV des ventes et des stocks de produits certifiés.

### 2.2 Produits exemptés de certification

Les produits transformés contenant du « Fromage de vache de race Canadienne » ne sont pas assujettis à l'obligation de certification. Toutefois, si des produits transformés en contiennent en se prévalant de l'appellation, le fromage utilisé par le transformateur doit être certifié selon le cahier des charges de l'appellation.

### 2.3 Marques de commerce générant de la confusion

Toute entreprise qui commercialise un produit agricole ou alimentaire sous une marque de commerce dont elle est propriétaire doit s'assurer que celle-ci ne génère aucune confusion et ne cause aucune concurrence déloyale, dans le cadre de l'usage de l'appellation réservée « Fromage de vache de race Canadienne ».

## 3. Entreprises visées par le cahier des charges et exigences requises

### 3.1 Étapes de la chaîne de production, transformation et approvisionnement soumis à la certification

Les entreprises suivantes, participant à la chaîne de production, transformation et d'approvisionnement, doivent faire l'objet d'une évaluation de la part d'un certificateur accrédité, en vue de la certification du produit.

- a) Exploitation(s) agricole(s) : élevages de bovins laitiers
- b) Transformateur(s) : usines de transformation fromagère

### 3.2 Entreprises assujetties à l'obligation de faire certifier leurs produits

#### 3.2.1 Entreprises impliquées dans la production de lait pour le *Fromage de vache de race Canadienne*

L'entreprise (personne physique ou morale) responsable des opérations de production agricole, telles que défini dans le cahier des charges de l'AS « Fromage de vache de race Canadienne » doit obtenir un certificat de conformité pour son produit avant de le vendre à un transformateur.

#### 3.2.2 Entreprises impliquées dans la transformation de *Fromage de vache de race Canadienne*

Une opération de transformation implique la transformation du lait de vache de race Canadienne, par coagulation de la caséine du lait, en vue de former, après égouttage d'une partie du petit lait, une masse fromagère, le caillé, suivi ou non de fermentation. Les étapes de portionnement et de préemballage de portions de fromages réalisées à l'usine de transformation fromagère sont considérées comme de la transformation.

L'entreprise (personne physique ou morale) responsable des opérations de transformation, telles que définies doit obtenir un certificat de conformité pour son produit avant de le mettre en vente avec l'appellation réservée « Fromage de vache de race Canadienne ».

### 3.3 Entreprises exemptées de l'obligation de faire certifier leurs produits

3.3.1 Les entreprises qui vendent des produits certifiés portant l'appellation « Fromage de vache de race Canadienne » sont dispensées de faire certifier ces produits si elles n'effectuent, à l'endroit desdits produits et avant leur vente, aucune opération assimilable à de la production (élevage laitier) ou de la transformation.

3.3.2 Les détaillants réalisant des activités de découpe de « Fromage de vache de race Canadienne » certifié conforme au cahier des charges sont exemptés de

l'obligation de faire certifier ces produits. Ils doivent garder en tout temps l'étiquetage visible permettant d'identifier le produit d'appellation et le nom du certificateur.

3.3.3 Les entreprises qui utilisent le fromage de vache de race Canadienne comme ingrédient pour élaborer des produits transformés composés en partie de « fromage de vache de race Canadienne » sont exemptées de l'obligation de faire certifier ces produits. Toutefois, si des produits transformés en contiennent (en se prévalant de l'appellation), le fromage doit être certifié selon le cahier des charges de l'appellation.

3.3.4 Les entreprises qui réalisent des activités ayant trait à la restauration ou à des prestations de traiteur et chef à domicile sont exemptées de l'obligation de faire certifier leurs produits.

Lesdits transformateurs sont tenus d'utiliser des ingrédients certifiés et doivent être en mesure de le démontrer à n'importe quel moment à toute personne mandatée par le CARTV pour effectuer un tel contrôle. Ainsi, les entreprises qui préparent et mettent en marché des produits admissibles exemptés de la certification peuvent faire l'objet d'une inspection de la part d'un agent de surveillance du CARTV, aux fins de s'assurer que les allégations utilisées sont véridiques.

#### **4. Inscriptions obligatoires lors de l'étiquetage des produits utilisant une appellation réservée en vertu de la LARTV et interdictions**

4.1 Tous les produits certifiés conformes à une appellation réservée en vertu de la LARTV dont l'étiquetage fait mention de l'appellation doivent être identifiés correctement avant d'être offerts à la vente. Les éléments d'information qui doivent apparaître sur l'étiquette du produit sont définis dans le cahier des charges de l'appellation, disponible sur le site internet du CARTV.

4.2 Il n'est pas permis à l'entreprise de faire un usage polyvalent d'un emballage, qui pourrait contenir des produits d'appellation certifiés et des produits non certifiés selon le cahier des charges de l'appellation réservée.

4.3 Les documents commerciaux afférents doivent comprendre les informations suivantes :

- La mention de la catégorie d'appellation qui est reconnue suivie du nom de l'appellation qui est réservée;
- Le nom commercial de l'organisme de certification (qu'il s'agisse du nom au complet ou de l'acronyme officiel) auquel est assujettie l'entreprise, inscrit de façon claire et lisible.

## 5. **Publicité et matériel de présentation**

- 5.1 Les informations pouvant figurer sur l'étiquette d'un produit peuvent aussi être utilisées sur l'emballage du produit, ses documents commerciaux, dans la publicité, matériel de présentation, dépliants, sites web, etc.
- 5.2 L'usage du terme de l'appellation et de sa catégorie n'est permis dans la publicité et le matériel de présentation, que lorsque celui-ci est associé visuellement au produit certifié.
- 5.3. Les informations interdites sur les étiquettes sont également interdites sur tout autre support publicitaire.

## 6. **Promoteurs d'entreprises qui mettent en marché des produits visés par l'appellation réservée « Fromage de vache de race Canadienne »**

- 6.1 Les organismes qui font la promotion d'entreprises qui mettent en marché des produits utilisant l'appellation « Fromage de vache de race Canadienne », sans pour autant offrir à la vente ce type de produits (organismes touristiques, association de promotion des produits régionaux, etc.), sont assujettis à la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*, notamment par le fait qu'elles sont susceptibles de participer à une infraction que pourrait commettre toute autre personne dont ils font la promotion des produits, étant dès lors passibles de la même peine en vertu de l'article 67 de la Loi.
- 6.2 Ils doivent par conséquent s'assurer que l'information qu'ils diffusent ne recèle aucune allégation pouvant induire le public en erreur.
- 6.3 Ils doivent insérer dans leurs publications à format physique ou électronique, y compris celles diffusées sur le Web, une information qui ne risque pas d'être erronée en cours de publication ou si cela est impossible à garantir, prendre des mesures raisonnables pour que ceux et celles qui accèdent à ces publications soient avisés de ce risque et des moyens pour avoir accès à une mise à jour de l'information publiée.
- 6.4 Ils doivent exiger des entreprises participant à leur programme :
  - a. qu'aucun certificat, attestation ou rapport ne soit utilisé, en totalité ou en partie, de façon susceptible d'induire le consommateur en erreur;
  - b. qu'elles l'informent sur le champ de toutes modifications à leur statut en regard de la certification de leurs produits d'appellation.
- 6.5 Toute mention d'une entreprise et des produits qu'elle propose, à l'intérieur d'une publication, doit être accompagnée du nom de l'organisme de certification. Le promoteur a la responsabilité de contrôler la validité de la certification de cette entreprise et de ces produits.